ANNEXE N°1

Convention de partenariat relative à la production et la fourniture mutualisées de repas

ENTRE

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du _____
Ci-après désigné « Le Département »

ET

_____, représenté par _____ *(nom et prénom)*, _____ *(fonction)*, dûment habilité par décision du _____ *(instance)* en date du _____.
Ci-après désigné « Site producteur »

ET

_____, représenté par_____ *(nom et prénom)*, _____ *(fonction)*, dûment habilité par décision du _____*(instance)* en date du _____.
Ci-après désigné « Site destinataire »

PREAMBULE

En application des dispositions du Code de l'éducation, notamment ses articles L 213-2, L 421-23 et R 531-52, le Département a la charge de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics et fixent les tarifs de la restauration scolaire fournie aux collégiens.

Dans ce cadre, le Conseil départemental confie aux chefs d'Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) le soin d'assurer la gestion du service de restauration dans le respect des compétences respectives de l'Etat et du Département.

Afin d'assurer une organisation efficiente du service public de restauration et de favoriser la mutualisation des moyens, les parties conviennent de mettre en place une coopération reposant sur la production et/ou la distribution mutualisée de repas entre un collège et une commune.

Cette coopération peut intervenir :
- soit par un collège au bénéfice d'une commune
- soit par une commune au bénéfice d'un collège

sans préjudice des compétences propres de chaque personne publique.

La présente convention formalise ce partenariat tripartite entre :
- le Département ;
- le Site producteur ;
- le Site destinataire.

Elle définit les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement du service, ainsi que la répartition des responsabilités, notamment en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire.

Les parties s'engagent à respecter les exigences légales applicables à la restauration collective, notamment les lois « Egalim » et « Climat et Résilience » et tendre vers :
- des approvisionnements plus durables et de qualité,
- des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire,
- une diversification des sources de protéines,
- la fin de l'utilisation de contenants et ustensiles plastiques,
- l'information des familles des convives.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit
ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente convention, on entend par :

- Site producteur : l'entité qui assure la préparation et la confection des repas dans sa cuisine,
- Site destinataire : l'entité qui reçoit les repas préparés par le site producteur et assure leur distribution aux convives (élèves et commensaux).

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un dispositif mutualisé de production, de transport et de distribution de repas.

Elle a pour objectif :

- de définir les modalités de production et de livraison de repas préparés ;
- de préciser les obligations respectives des parties (préparation, livraison, service, entretien, hygiène, gestion financière, responsabilités, etc.) dans le respect de leurs compétences légales ;
- d'assurer, dans le respect du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS), le nettoyage des installations et des équipements de cuisine.

Le Département assure un rôle de pilotage et de garantie du respect de ces orientations.

ARTICLE 3 : MOYENS ET CAPACITES DE PRODUCTION

Le Site producteur déclare disposer d'une cuisine collective aux normes, apte à produire des repas en nombre suffisant pour son propre service et pour le site destinataire. Sa capacité de production est adaptée aux besoins visés par la convention, pouvant atteindre jusqu'à _____repas par jour si nécessaire.

Le site destinataire dispose d'équipements adaptés à la réception et au service des repas.

ARTICLE 4 : EFFECTIF ET VOLUME DE REPAS

L'effectif quotidien moyen de convives du site destinataire est fixé à _____ pour une capacité d'accueil de _____ convives par service.

Le nombre de repas quotidiens préparés par le site producteur est de _____ avec une possibilité de délivrer exceptionnellement _____ repas en accord des parties. Ce nombre comprend les élèves ainsi que les enseignants et/ou encadrants qui prendront leurs repas dans le restaurant scolaire du site destinataire.

Les parties conviennent de réévaluer périodiquement ces effectifs et quantités, selon les modalités prévues à l'article suivant, afin d'ajuster la production au plus près des besoins réels, sans dépasser toutefois la capacité maximale de _____.

ARTICLE 5 : PRODUCTION DES REPAS

La production relève exclusivement du site producteur. Elle est réalisée sous la responsabilité de son responsable de cuisine et/ou de son second.

La liaison est de type liaison *froide/chaude* (à préciser).

Les jours concernés sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 6 : PLANIFICATION ET MENUS

En début d'année scolaire, le site destinataire communique au site producteur l'effectif réel (élèves et commensaux) inscrit à son service de restauration, servant de base de référence pour organiser la production et calibrer les commandes de denrées.

C'est sur cette base que seront préparés les repas et seront organisées en conséquence les commandes de denrées. Cette base permettra également de déterminer le montant prévisionnel de la contribution financière du site destinataire.

A titre d'information, le site destinataire transmet au site producteur son prévisionnel de convives pour la semaine à venir le jeudi de la semaine précédente, avec possibilité de modification 48h avant le jour du service.

Le site destinataire s'engage à :

- communiquer le nombre prévisionnel d'élèves par période (entre les vacances scolaires)
- faire connaitre au site producteur toute absence inhabituelle d'un groupe de convives à l'occasion de sorties scolaires, classe verte ou autre au moins 10 jours à l'avance. A défaut de respect du délai de prévenance, les repas préparés seront facturés par le site producteur au site destinataire.
- informer le site producteur des commandes de repas supplémentaires exceptionnels (repas de fête, événement ponctuel) au moins 15 jours à l'avance

Les menus sont établis par le site producteur conformément aux recommandations nutritionnelles et normes en vigueur. En cas de nécessité (problème d'approvisionnement, grève, incident de livraison), le site producteur peut modifier ou adapter les menus en informant le site destinataire dès que possible.

Des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) seront mis en place sous réserve de l'accord express du responsable hiérarchique du Site destinataire. Il demeure en tout état de cause seul responsable de l'exécution de ces PAI vis-à-vis des familles.

ARTICLE 7 : APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN

Le site producteur assure toutes les commandes de denrées alimentaires nécessaires au service, dans le respect des règles de la commande publique, si applicable, et en privilégiant des produits de qualité et de proximité conformément aux objectifs des parties.

Chaque partie assure l'entretien de ses propres locaux. Elles veillent à ce que ces opérations soient effectuées dans le respect des normes sanitaires (nettoyage, désinfection) et de sécurité applicables.

ARTICLE 8 : TRANSPORT ET RECEPTION DES REPAS

Le transport des repas préparés est de la responsabilité du *site producteur ou du site destinataire (à préciser).* Dans ce cadre, un véhicule adapté au type de liaison est employé par *le site producteur ou le site destinataire (à préciser).*

Lors de chaque livraison, le site destinataire vérifie immédiatement la conformité de la livraison (nombre de repas, nature des plats, températures réglementaires des préparations, etc.). Cette vérification est effectuée à l'aide d'une thermosonde et enregistrée dans le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) du site destinataire (rubrique « relevés de températures »), avec contre-signature éventuelle par le représentant du site producteur.

Après livraison et service, les contenants réutilisables (bacs gastro, conteneurs isothermes…) seront nettoyés par le site destinataire avant leur retour au site de production, où une désinfection complémentaire sera effectuée par le site producteur.

Le transfert de la responsabilité intervient *à la remise au transporteur ou à la réception par le site destinataire (à préciser).*

ARTICLE 9 : CONSOMMATION ET HYGIENE ALIMENTAIRE

Les préparations culinaires préparées à l'avance (PCEA) sont consommées uniquement le jour même par les usagers du collège. Conformément à la réglementation en vigueur, les repas non consommés ne pourront en aucun cas être refroidis, conditionnés et servis au collège.

Par exception, certaines PCEA froides (cuidités ou crudités, hors charcuterie) non consommées pourront être conditionnées en armoire froide pour une consommation le jour suivant dans la limite réglementaire des trois jours francs conformément aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire du site destinataire.

Chaque partie s'engage à suivre les normes d'hygiène et de sécurité alimentaire sur l'ensemble de la chaîne de restauration. Les analyses de contrôle bactériologique nécessaires seront réalisées par un organisme agréé, aux frais du site destinataire sauf mention contraire dans un protocole spécifique.

Chacune des parties assume ses responsabilités en matière d'hygiène sur la partie de la prestation qui relève de sa compétence (production, transport, distribution). Le Plan de Maîtrise Sanitaire de chaque entité (site producteur et site destinataire) s'applique pour la phase correspondante du service.

ARTICLE 10 : COMITE DE SUIVI

Les parties renforcent leur partenariat par la mise en place d'une commission de suivi « restauration scolaire » qui se réunira au moins une fois par an pour examiner le déroulement du service, les éventuels ajustements d'organisation, la qualité des repas et toute question relative à la restauration convenue.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant du repas vendu par le site producteur au site destinataire est fixé à ____ € pour les repas des convives.

La facturation sera établie par le site producteur sur la base du nombre de repas effectivement livrés chaque jour au site destinataire. Ce dernier règlera le montant dû sur présentation de la facture.

Les recettes perçues des usagers (familiales ou participations des convives) sont centralisées par le site destinataire, qui reste seul habilité à encaisser les paiements des familles et commensaux pour le service fourni.

Le collège applique les règles départementales et reverse le RCFDH et le FCSH conformément à la délibération DC/2025/199 du 13 octobre 2025.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention porte uniquement sur la production des repas dans la restauration du Site producteur et l'envoi de repas qui seront servis aux élèves et convives du Site destinataire.

La production, le stockage temporaire et l'envoi des repas sont soumis aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire du Site producteur. Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas non-respect des règles sanitaires constaté en dehors de l'enceinte du collège.

ARTICLE 13 : CONDITIONS SPECIFIQUES

1° HORAIRES :

Afin d'assurer les meilleures conditions de restauration, la livraison des repas sur le Site destinataire devra être réalisée avant ….....h…..

2° MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Le nombre des personnels du Site destinataire mis à la disposition du service de restauration du Site producteur est fixé à….. sur la base d'un maximum de …. Repas à destination des élèves et des convives du Site destinataire.

Dans le cadre de la présente convention établie pour ……. convives maximum quotidiens, le Site destinataire s'engage à mettre à disposition du Site producteur **…….** personnel(s) durant les horaires fixés par l'Etablissement en adéquation avec les horaires des personnels affectés au service de restauration du Site producteur, **soit de ….h…. à ….h…. pour ……. convives**. Le personnel du Site destinataire participera, au besoin, à la production, au nettoyage et à la désinfection des éléments utilisés pour le service.

Le personnel du Site destinataire mis à disposition du Site producteur pourra prendre son repas dans les mêmes conditions que les personnels du Site producteur. Les temps de repas des personnels mis à disposition sont compris dans les temps de travail.

Cet apport en personnel constitue un minimum qui ne pourra être minoré du fait d'un effectif accueilli inférieur.

Pendant sa présence sur le Site producteur, il est placé sous l'autorité du responsable hiérarchique du Site producteur. Le Chef de cuisine organise le travail et coordonne l'équipe dans l'espace restauration. Une attention toute particulière sera portée à la cohésion d'équipe qui regroupera désormais des agents provenant de collectivités territoriales différentes. Ainsi, chacun se trouvera acteur de l'esprit d'équipe et de la dynamique qui l'animeront. Les éventuelles difficultés qui pourraient survenir seront réglées par le responsable hiérarchique du Site producteur, en concertation avec le responsable hiérarchique du Site destinataire et le Département. Ces éléments seront portés à la connaissance des services compétents (**M. …… au ……**).

En cas de difficulté majeure susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service de restauration,

le remplacement de ce personnel pourra être demandé par le Site producteur. La gestion administrative du personnel mis à disposition est de la compétence exclusive du Site destinataire et à la charge de celui-ci.

En raison de la présence en cuisine de personnels qualifiés du Site producteur, les profils du ou des personnels mis à disposition par le Site destinataire seront les suivants :

a) Agent de restauration : profil restauration (cuisinant ou non), intégrant les formations hygiène ad hoc (parfaite connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire et les normes du GEMRCN (Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition)) ;
b) Pour la grosse plonge : profil polyvalent, possédant les formations hygiène ad hoc (connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire).

Le personnel du Site destinataire devra présenter toutes les qualités requises tant du point de vue de l'hygiène corporelle et de la santé du fait de sa participation à la production de repas que du point de vue du comportement et de la morale du fait de sa présence en milieu scolaire. Le Site destinataire fournit les vêtements adaptés et les équipements de protection individuels des personnels qui interviennent dans la restauration du Site producteur.

Les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à ce personnel en fonction de son statut, tels les congés ou RTT, feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable du service concerné du Site destinataire qui fera redescendre l'information au Site producteur, il en sera de même pour les absences pour congés maladie et autres.

En cas d'absence de personnels mis à disposition (signalé par eux-mêmes, ou par un des sites) de plus d'une journée, le Site destinataire pourvoira sans délai à leur remplacement afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service de restauration. Les présentes dispositions relatives aux remplacements feront l'objet d'un bilan à l'issue du premier trimestre de fonctionnement, et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les jours et horaires de travail du personnel mis à disposition sont établis par l'autorité du responsable hiérarchique du Site producteur en accord avec le responsable hiérarchique du Site destinataire en fonction des nécessités du service public de restauration scolaire. La nature et l'organisation des tâches sont fixées par le responsable hiérarchique du Site producteur dans le respect des statuts des personnels et des règles de sécurité. Il est convenu que le personnel mis à disposition peut participer à toutes les activités nécessaires au fonctionnement du service public de restauration.

Chacune des parties demeure responsable des obligations relevant de son champ de compétence.

En début d'année scolaire, le Site producteur informera Site destinataire des jours et horaires de travail en vigueur pendant l'année scolaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Le site producteur reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement liées à l'objet de la présente convention. Cette police qui porte le n° _____a été souscrite le _____ auprès de la compagnie _____.

Avant toute mise en œuvre de la présente convention, un état des lieux sera organisé entre les représentants des parties.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET REGLES DE SECURITE

Le site producteur indique que les locaux de préparation des repas sont conformes aux dispositions réglementaires applicables à la restauration collective. Il a pris connaissance des consignes de sécurité du site destinataire. Une visite préalable des locaux, effectuée avec l'autorité hiérarchique du site, a permis de repérer les dispositifs d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours. Ces éléments ont été communiqués aux personnels concernés.

Chaque partie reste employeur de son personnel propre et, de ce fait :

- prend à sa charge la visite médicale périodique réglementaire des agents affectés aux missions de restauration collective,
- assure la gestion de leurs tenues de travail, équipements de protection, etc.,
- garantit la formation aux bonnes pratiques d'hygiène (conformément au PMS en vigueur).

ARTICLE 16 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par le Département aux Site producteur et Site destinataire.

Elle est conclue, pour sa période initiale, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant celle de sa prise d'effet.

À l'issue de cette période initiale, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une des parties.

La tacite reconduction ne confère à aucune des parties un droit acquis au renouvellement de la convention.

La partie souhaitant s'opposer au renouvellement en informe les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 17 : REVISION ET RESILIATION

1. REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant validé et cosigné par les trois parties en présence.

2. SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être suspendue, en tout ou partie, lorsque des contraintes tenant aux capacités d'accueil, à la sécurité, à l'hygiène ou au bon fonctionnement du service le justifient.

La partie à l'initiative de la suspension en informe les autres parties dans les meilleurs délais, en précisant les motifs de la mesure ainsi que, dans la mesure du possible, sa durée prévisible et les conditions dans lesquelles la reprise de l'exécution de la convention est envisagée.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, chacune des autres parties peut la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa réception, chacune des autres parties peut prononcer la résiliation de la convention. Cette décision est notifiée à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation pour manquement prend effet à l'issue d'un préavis d'un mois à compter de la réception de cette notification. Toutefois, en cas de manquement grave ou lorsque des impératifs tenant à la sécurité, à l'hygiène ou à la continuité du service le justifient, elle peut prendre effet sans délai ou à l'issue d'un délai réduit, expressément indiqué et motivé dans la notification.

Chacune des parties peut également résilier la présente convention sans avoir à justifier d'un manquement des autres parties, sous réserve d'en informer chacune d'elles par lettre recommandée avec avis de réception et de respecter un préavis de trois mois.

Lorsque des contraintes tenant aux capacités d'accueil, à la sécurité, à l'hygiène ou au bon fonctionnement du service présentent un caractère durable ou rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention, la partie concernée peut résilier celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. En cas d'urgence tenant à la sécurité, à l'hygiène ou à la continuité du service, la résiliation peut toutefois prendre effet sans délai ou à l'issue d'un délai réduit, expressément indiqué et motivé dans la notification.

Compte tenu du caractère indivisible des engagements souscrits par les parties et de l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention en cas de retrait de l'une d'elles, toute résiliation à l'initiative de l'une des parties entraîne la résiliation de la convention dans son ensemble. Celle-ci ne peut se poursuivre entre les seules parties restantes.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des droits et obligations nés antérieurement à sa date de prise d'effet.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend en relation avec la présente convention devra, préalablement à toute saisine du juge compétent, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À cet effet, la partie qui s'estime lésée notifie à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'objet du différend ainsi que sa demande de mise en œuvre de la présente clause.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, les parties conviennent d'une date de rencontre.

À l'issue de la rencontre, un compte rendu écrit est établi par la partie à l'initiative de la présente procédure, relatant soit l'accord intervenu, soit l'absence d'accord. Ce document est notifié aux autres parties.

En cas d'accord, celui-ci sera formalisé, le cas échéant, selon les procédures propres à chacune des parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification initiale du différend, ou en cas de constat d'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Pour _____,
_____ *(nom et prénom)*, _____*(fonction)*

Pour _____,
_____ *(nom et prénom)*, _____ *(fonction)*

Pour le Département du Nord,
Christian POIRET, Président

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux.

ANNEXE N°2

Convention de partenariat pour l'accueil de_____ à _____
dans la restauration scolaire du collège _____à _____

ENTRE

Le Département du Nord, sis 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du 1er juillet 2021,
Ci-après désigné « Le Département »

ET

Le collège _____ à _____, représenté par M. _____, chef d'établissement, sur décision du Conseil d'administration en date du _____.
Ci-après désigné « Le Collège »

ET

_____ à _____, représenté par M. _____, dûment habilité par _____ en date du _____.
Ci-après désigné « Structure Tierce »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

Le service de restauration scolaire s'inscrit plus largement dans le fonctionnement de la communauté éducative, telle que définie à l'article L. 111-3 du Code de l'éducation, qui rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions : personnels des écoles et établissements, parents d'élèves, collectivités territoriales, associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public de l'éducation.

La Structure Tierce souhaite proposer une restauration à ses membres. Motivé par la proximité géographique de cette structure ainsi que par la capacité d'accueil actuelle du Collège, la Structure Tierce a sollicité le Département du Nord et le Collège concerné pour bénéficier de la prestation de restauration de ce collège.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour les besoins de la présente convention, on entend par :

- « Structure Tierce » : tout établissement public extérieur à l'établissement scolaire signataire, relevant notamment du secteur médico-social, sanitaire ou éducatif (Institut Médico-Éducatif ou tout autre organisme comparable), partie prenante à la présente convention et responsable des hébergés qu'elle accompagne.
- « Hébergés » : élèves et personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre des liaisons préalables ponctuelles à l'intégration au collège ou d'une convention tripartite signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département du Nord.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention fixe les modalités d'une coopération entre le Département, le Collège et la Structure Tierce qui a pour objectif d'accueillir les membres de la Structure Tierce dans la restauration scolaire du Collège pour bénéficier d'une prestation de restauration.

Dans ce cadre, la volonté de concertation et d'information mutuelle présidera aux rapports des parties concernées.

ARTICLE 3 : EFFECTIF ACCUEILLI

L'effectif quotidien moyen des collégiens prenant leur repas au restaurant du Collège est fixé à _____ pour une capacité d'accueil de _____ hébergés en continu.

Le nombre de repas quotidiens préparés et servis pour la Structure Tierce est de _____ repas avec une possibilité de délivrer de manière exceptionnelle jusqu'à _____ repas en accord avec le Collège.

Les capacités d'accueil de tiers hébergés sont évaluées en fonction des infrastructures existantes et des ressources disponibles sans compromettre la qualité et la sécurité du service offert aux élèves du collège.

Il pourra être revu périodiquement, selon les modalités fixées dans l'article 5 relatives à la commande des repas. Cet effectif ne saurait toutefois dépasser _____ hébergés.

ARTICLE 4 : PERIODES D'ACCUEIL

La période d'accueil de la Structure Tierce ne couvre que les jours pendant laquelle la restauration du Collège est normalement ouverte pour les élèves du Collège (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et exclut donc notamment les jours fériés ainsi que les périodes de vacances scolaires.

A titre dérogatoire, et avec l'accord préalable du Collège, il est admis que les jours de période scolaire où la restauration est exceptionnellement fermée pour les élèves du Collège (examens, sortie scolaire, etc.), la restauration pourra être maintenue ouverte pour le service des repas à la Structure Tierce.

La période correspondant à l'année scolaire est répartie en trois « trimestres » courant :

1. De la rentrée scolaire de septembre aux vacances de Noël,
2. Des vacances de Noël aux vacances de Printemps,
3. Des vacances de Printemps aux vacances d'Eté.

La Structure Tierce accède au collège (entrée/sortie) par l'accès proposé par le chef d'établissement et sous sa seule responsabilité. Les repas sont pris dans la salle de restauration du Collège.

Afin d'assurer les meilleures conditions de restauration, le service des repas à la Structure Tierce débutera à partir de ___h___. Les hébergés devront avoir quitté la salle de restauration à ___h___ au plus tard.

ARTICLE 5 : COMMANDE ET PREPARATION DES REPAS

Dès la rentrée scolaire, la Structure Tierce indiquera le nombre réel d'hébergés qui fréquenteront la restauration du Collège, étant rappelé que la présente convention est conclue pour un effectif théorique de ____ hébergés (jusqu'à ____ exceptionnellement) déjeunant dans la salle de restauration du Collège.

C'est sur cette base que seront préparés les repas et organisées en conséquence les commandes de denrées. Cette base permettra également de déterminer le montant prévisionnel de la contribution financière de la Structure Tierce.

A titre d'information, la Structure Tierce s'engage à :

- transmettre au Collège l'état des inscriptions à la restauration le lundi matin pour les effectifs de la semaine suivante ;
- donner le nombre prévisionnel d'hébergés par période d'accueil ;

- faire connaitre au Collège, durant l'année scolaire et au moins 10 jours à l'avance, toute absence inhabituelle d'un groupe d'hébergés.

Ces informations permettront d'assurer une gestion optimale des commandes de denrées. A défaut de respect des délais de prévenance indiqués ci-dessus, les repas préparés seront facturés à la Structure Tierce.

Les repas servis aux collégiens et à la Structure Tierce seront adaptés aux besoins des hébergés (quantités, qualités gustatives et nutritionnelles). Il est convenu que la Structure Tierce aura les mêmes choix que ceux destinés aux collégiens dans le respect du GEM-RCN.

Selon les mêmes modalités que celles en vigueur dans le Collège à destination des parents de collégiens, les menus feront l'objet d'une information par le collège à la Structure Tierce afin que celui-ci en fasse la communication auprès de ses hébergés. Toutefois, en cas de problème de livraison, de produits, de mouvement de grève ou autres, les menus seront susceptibles d'être modifiés ou adaptés aux circonstances.

Des Projets d'Accueil Individualisés (PAI) au restaurant scolaire pourront être mis en place sous réserve de l'accord express du chef d'établissement et du représentant de la Structure Tierce. Ils feront obligatoirement et préalablement l'objet d'un protocole spécifique élaboré par un médecin. La Structure Tierce demeure en tout état de cause seul responsable de l'exécution de ces PAI vis-à-vis des hébergés concernés. A cet effet, la Structure Tierce met à disposition du Collège un réfrigérateur et un micro-ondes destinés à cet usage spécifique.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif appliqué est fixé à _____ € par repas.

Ce tarif sera revalorisé périodiquement, si nécessaire, par avenant simple à la présente convention, conformément au tarif fixé par délibération du Conseil départemental pour l'année civile en cours.

La participation financière due par la Structure Tierce sera établie chaque mois à terme échu sur le mode de calcul défini comme suit :

« nombre de repas préparés durant la période échue » X « tarif appliqué »

La Structure Tierce assure dans leur intégralité les opérations relatives à l'inscription des hébergés ainsi qu'au décompte et à la facturation des repas aux hébergés selon ses règles et ses tarifs propres.

Le Collège applique les règles départementales et, notamment, reverse le Reversement de la Contribution des Familles au Dépenses d'Hébergement (RCFDH) et le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) conformément à la délibération DC/2025/199 du 13 octobre 2025.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Structure Tierce reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le Collège au cours de l'utilisation des locaux.

Cette police d'assurance, qui porte le n° _____ a été souscrite jusqu'au _____ auprès de la compagnie _____.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET REGLES DE SECURITE

Le Département reconnait que les locaux dans lesquels les repas sont préparés sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux locaux de restauration collective.

La Structure Tierce s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des dispositions réglementaires pour satisfaire les obligations relatives à la sécurité des hébergés. Son représentant reconnait avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les transmettre à la structure tierce. Il reconnait avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ces informations seront transmises aux hébergés de la structure tierce.

ARTICLE 9 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par le Département à la Structure Tierce.

Elle est conclue, pour sa période initiale, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant celle de sa prise d'effet.

À l'issue de cette période initiale, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une des parties.

La tacite reconduction ne confère à aucune des parties un droit acquis au renouvellement de la convention.

La partie souhaitant s'opposer au renouvellement en informe les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 10 : REVISION ET RESILIATION

1. REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant validé et cosigné par les trois parties en présence.

2. SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être suspendue, en tout ou partie, lorsque des contraintes tenant aux capacités d'accueil, à la sécurité, à l'hygiène ou au bon fonctionnement du service le justifient.

La partie à l'initiative de la suspension en informe les autres parties dans les meilleurs délais, en précisant les motifs de la mesure ainsi que, dans la mesure du possible, sa durée prévisible et les conditions dans lesquelles la reprise de l'exécution de la convention est envisagée.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, chacune des autres parties peut la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa réception, chacune des autres parties peut prononcer la résiliation de la convention. Cette décision est notifiée à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation pour manquement prend effet à l'issue d'un préavis d'un mois à compter de la réception de cette notification. Toutefois, en cas de manquement grave ou lorsque des impératifs tenant à la sécurité, à l'hygiène ou à la continuité du service le justifient, elle peut prendre effet sans délai ou à l'issue d'un délai réduit, expressément indiqué et motivé dans la notification.

Chacune des parties peut également résilier la présente convention sans avoir à justifier d'un manquement des autres parties, sous réserve d'en informer chacune d'elles par lettre recommandée avec avis de réception et de respecter un préavis de trois mois.

Lorsque des contraintes tenant aux capacités d'accueil, à la sécurité, à l'hygiène ou au bon fonctionnement du service présentent un caractère durable ou rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention, la partie concernée peut résilier celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. En cas d'urgence tenant à la sécurité, à l'hygiène ou à la continuité du service, la résiliation peut toutefois prendre effet sans délai ou à l'issue d'un délai réduit, expressément indiqué et motivé dans la notification.

Compte tenu du caractère indivisible des engagements souscrits par les parties et de l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention en cas de retrait de l'une d'elles, toute résiliation à l'initiative de l'une des parties entraîne la résiliation de la convention dans son ensemble. Celle-ci ne peut se poursuivre entre les seules parties restantes.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des droits et obligations nés antérieurement à sa date de prise d'effet.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend en relation avec la présente convention devra, préalablement à toute saisine du juge compétent, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À cet effet, la partie qui s'estime lésée notifie à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'objet du différend ainsi que sa demande de mise en œuvre de la présente clause.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, les parties conviennent d'une date de rencontre.

À l'issue de la rencontre, un compte rendu écrit est établi par la partie à l'initiative de la présente procédure, relatant soit l'accord intervenu, soit l'absence d'accord. Ce document est notifié aux autres parties.

En cas d'accord, celui-ci sera formalisé, le cas échéant, selon les procédures propres à chacune des parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification initiale du différend, ou en cas de constat d'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des parties pourra saisir la juridiction

compétente.

Pour le collège _____à_____,
M. _____ chef d'établissement

Pour _____ à _____,
M. _____,

Pour le Département du Nord,
Christian POIRET, Président

Fait à Lille, le _____
En 3 exemplaires originaux.

ANNEXE N°3

Convention type d'hébergement et de restauration relative à l'accueil des élèves du collège XXXXXXXXXX au lycée XXXXXXXXXX

ENTRE

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 Lille cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, autorisé par délibération n°2025.00983 de la Commission Permanente du 16 octobre 2025,
dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory 59000 Lille, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 1er juillet 2021,
dénommé ci-après « le Département » ;

ET

L'EPLE (nom de l'EPLE et adresse), représenté par M/Mme _____, Proviseur, autorisé(e) par délibération du Conseil d'administration en date du _____ ;
dénommé ci-après « établissement d'accueil » ou « Lycée » ;

ET

Le Collège (nom du collège et adresse), représenté par M/Mme _____, Principal(e), autorisé(e) par délibération du Conseil d'administration en date du _____;
dénommé ci-après « établissement d'origine » ou « Collège » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;
Vu les délibérations relatives aux tarifs de restauration et d'hébergement des EPLE des Hauts-de-France votées chaque année ;
Vu l'accord en date du _____ du Conseil d'Administration du Lycée (nom de l'établissement d'accueil), établissement d'accueil des élèves ;
Vu l'accord en date du _____ du Conseil d'Administration du Collège (nom du collège), établissement d'origine des élèves ;
Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée (nom de l'établissement d'accueil) ;

Préambule

La restauration et l'hébergement scolaires constituent un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement.
La restauration et l'hébergement des élèves du collège _____(nom du collège) sont envisagés au _____ (nom de l'établissement d'accueil), dans les conditions ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves du collège _____ (nom du collège accueilli) bénéficieront du service de l'hébergement et de la restauration au sein du _____. (Établissement d'accueil), du _____ au _____.

Cet accueil concerne uniquement les dîner/ nuitée/ petit-déjeuner/déjeuner/déjeuner du mercredi midi uniquement, pendant la période scolaire de l'établissement d'accueil. **(A adapter en fonction de la spécificité de l'accueil)**

Article 2 : Accueil des élèves

Article 2-1 : Nombre d'élèves accueillis

Le _____ (nom de l'établissement d'accueil) accueille dans la limite des places disponibles, pour la durée de l'année scolaire _____ un maximum de _____ élèves du collège _____ (nom du collège).

L'accueil comprend :

- □ Le dîner du _____ soir au _____ soir
- □ La nuitée du _____soir au _____ matin
- □ Le petit-déjeuner du _____ matin au _____ matin
- □ Le déjeuner du mercredi uniquement
- □ Le déjeuner du lundi midi au vendredi midi **(y compris le mercredi midi)**

Article 2-2 : conditions d'accueil

(A adapter en fonction de la spécificité de l'accueil)

L'établissement d'accueil s'engage à fournir à la Région, en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.

L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages, 8 jours à l'avance.

Le collège fournira à l'établissement d'accueil, en début d'année scolaire, la liste des élèves et surveillants hébergés ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du collège pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux de l'établissement d'accueil.

Le collège veillera à tenir informé l'établissement d'accueil de tout changement apporté à cette liste au cours de l'année.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine sera fournie à l'établissement d'accueil.

Durant la semaine, le collège informera l'établissement d'accueil de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre.

Les élèves du collège _____(nom du collège) seront accueillis au sein du lycée _____ (nom de l'établissement d'accueil) les _____ (jours à compléter).

Les élèves du collège _____ (nom du collège) arriveront au sein de l'internat à l'horaire convenu avec l'établissement d'accueil et quitteront l'établissement pour rejoindre leur établissement d'origine après le petit-déjeuner pour les hébergements comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Dans les autres cas, les élèves prendront leur petit-déjeuner dans leur établissement d'origine.

Les élèves du collège _____ (nom du collège) prendront le petit-déjeuner les _____ à ____h_____ (jours et horaires à préciser).

Article 3 : Autorité des chefs d'établissement et responsabilité

Lors de leur présence au sein de l'établissement d'accueil _____ (nom de l'établissement d'accueil), les élèves accueillis sont sous la responsabilité et surveillance du personnel du collège _____(nom du collège). Les assistants d'éducation du collège _____ (nom du collège) qui encadrent les collégiens restent sous l'autorité hiérarchique du Chef d'établissement d'origine mais sont placés

sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où le collège ne met aucun personnel de surveillance à disposition de l'établissement d'accueil, les élèves accueillis sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel de l'établissement d'accueil, sous réserve d'un accord entre les chefs d'établissement.

Les élèves sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le Chef d'établissement du _____ (nom de l'établissement d'accueil), responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Celui-ci leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents par le collège _____ (nom du collège). En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Tout incident ou absence irrégulière sera porté à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Le Principal du collège peut à la demande du Proviseur de l'établissement d'accueil _____ (nom de l'établissement d'accueil) prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du collège_____ (nom du collège), conformément aux textes en vigueur.

Les trajets des élèves entre le collège _____ (nom du collège) et l'établissement d'accueil des élèves s'effectuent sous la responsabilité du collège.

Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances

Le collège _____ (nom du collège) reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein de l'établissement d'accueil.

Celle-ci a été souscrite auprès de _____et porte le numéro _____.

Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant à la Région Hauts-de-France sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances de la Région Hauts-de-France.

La Région entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, le collège s'engage à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

En conséquence, l'établissement d'origine s'engage à communiquer au _____ (nom de l'établissement d'accueil) la liste des élèves couverts par une assurance responsabilité civile, liste accompagnée d'une copie des attestations d'assurances.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par l'établissement d'accueil au collège. Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

Les Chefs d'établissement inviteront les élèves à ne pas conserver dans leur armoire des biens de valeur et des médicaments. L'établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur et le règlement du service annexe d'hébergement de l'établissement d'accueil s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces règlements est remise au Chef d'établissement du collège _____ (nom du collège) à la signature de la convention et à chaque modification.

Le chef d'établissement d'accueil s'engage à informer, sans délai, la Région et le collège _____ (nom du collège) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Article 5 : conditions financières
Les frais d'hébergement et de restauration, tels que définis dans l'annexe financière ci-jointe (annexe 2), sont réglés par le collège _____ (nom du collège), à l'Agent Comptable de l'établissement d'accueil _____ (nom de l'établissement d'accueil), sur présentation d'une facture.

Article 6 : durée et modification de la convention
La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle s'applique, du _____au _____.
Elle expirera le _____ et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation
La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure.

Elle pourra également être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 8 : compétence juridictionnelle
En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille, le _____

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional
Xavier BERTRAND

Pour le Département du Nord
Le Président du Conseil Départemental
Christian POIRET

Pour l'établissement d'accueil
_____ (Nom de l'établissement d'accueil)
Le/La Proviseur(e)
(Prénom et nom du chef d'établissement)

Pour le collège
_____ (Nom du collège)
Le/La principal(e)
(Prénom et nom du chef d'établissement)

Annexe 1 à la convention

Dispositions particulières

Locaux d'accueil

Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION
(A adapter en fonction du type d'accueil)

- Les élèves au collège (établissement d'origine) sont accueillis entre _____. et _____ le mercredi midi (**Accueil uniquement le mercredi midi**)

- Les élèves au collège (établissement d'origine) sont accueillis entre _____ et _____ pour le repas du midi **(Accueil les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis)**

- Les élèves du collège (établissement d'origine) sont accueillis entre _____. et _____ pour le repas du soir.

Les horaires s'appliquent du _____ au _____

Bâtiment : INTERNAT

- **Bâtiment _____ (Garçons)**
- **Bâtiment _____ (Filles)**

Un état des lieux contradictoire est effectué en début et en fin d'année scolaire.

Capacité d'accueil maximale par dortoir : _____

➢ Modalités d'utilisation

- Les élèves du collège _____ (établissement d'origine) sont accueillis entre _____ et _____ le soir jusqu'à _____ le lendemain matin.
- Les horaires s'appliquent du _____ au _____
- Les élèves sont accueillis le mercredi à partir de _____
- En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'acheminement des élèves vers leur établissement, ils resteront dans l'établissement d'accueil _____ (nom de l'établissement d'accueil) ; les deux chefs d'établissement prendront ensemble les mesures appropriées pour assurer leur prise en charge.
- Les élèves du collège _____ (nom de l'établissement d'origine) ont l'obligation de respecter le règlement de l'internat au même titre que les élèves du lycée _____ (nom de l'établissement d'accueil).
- Les élèves du collège _____ (nom de l'établissement d'origine) doivent obligatoirement répondre aux appels de _____ et de _____ (Horaires à préciser).

Annexe 2 à la convention

Annexe financière

Les tarifs et les modalités financières applicables sont fixés dans le cadre des délibérations prises chaque année par le Conseil régional des Hauts-de-France en matière de tarif de restauration et d'hébergement scolaires.

Dans le cadre d'un accueil pour la nuitée, le dîner et le petit-déjeuner (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

La facture sera établie selon les modalités présentées ci-dessous par le lycée _____ (nom du lycée) pour l'accueil des élèves du collège _____ (nom du collège).

Le tarif des lycéens _____ (nom du lycée) est appliqué aux élèves du collège _____ (nom du collège) accueillis.

Une facture trimestrielle sera adressée par le lycée _____ (nom du lycée) au collège _____ (nom du collège) selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :

« Période concernée : _____ »

« Nombre d'élèves du collège _____ (nom du collège) accueillis au lycée _____ (nom du lycée) » x 70,55 % du montant du forfait internat du lycée _____sur la période : _____ Euros

Le collège assure la liquidation de ses droits constatés.

Les conditions d'octroi des remises d'ordres sont définies dans les principes de tarification de restauration et de l'hébergement scolaires applicables aux lycées publics de la Région Hauts-de-France.

Le collège _____ (nom du collège) est chargé du recouvrement des créances de ses élèves. Les procédures de recouvrement des impayés seront supportées par le collège _____ (nom du collège) et non par le lycée d'accueil.

Le lycée sur la base de ces « recettes usagers collège » versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement scolaires adoptées par la Région.

- le prélèvement régional pour les dépenses de personnel (PRSRH) : 20 %

Dans le cadre d'un accueil pour la nuitée, le dîner et le petit-déjeuner (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et le déjeuner du mercredi midi

La facture sera établie selon les modalités présentées ci-dessous par le lycée _____ (nom du lycée) pour l'accueil des élèves du collège _____ (nom du collège).

Le tarif des lycéens _____ (nom du lycée) est appliqué aux élèves du collège _____ (nom du collège) accueillis.

Une facture trimestrielle sera adressée par le lycée _____ (nom du lycée) au collège _____ (nom du collège) selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :

« Période concernée : _____ »

2 modes de calcul :

« Nombre d'élèves du collège _____ (nom du collège) accueillis au lycée _____ (nom du lycée) » x 70,55 % du montant du forfait internat du lycée sur la période + Nombre de mercredis midi pendant la période d'ouverture de l'établissement x tarif forfait = _____ Euros

OU

« Nombre d'élèves du collège _____ (nom du collège) accueillis au lycée _____ (nom du lycée) » x 70,55 % du montant du forfait internat du lycée sur la période + Nombre de repas effectivement pris le mercredi midi x tarif prestation =_____ Euros

Le collège assure la liquidation de ses droits constatés.

Les conditions d'octroi des remises d'ordres sont définies dans les principes de tarification de restauration et de l'hébergement scolaires applicables aux lycées publics de la Région Hauts-de-France.

Le collège _____ (nom du collège) est chargé du recouvrement des créances de ses élèves. Les procédures de recouvrement des impayés seront supportées par le collège _____ (nom du collège) et non par le lycée d'accueil.

Le lycée sur la base de ces « recettes usagers collège » versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement scolaires adoptées par la Région.

- le prélèvement régional pour les dépenses de personnel (PRSRH) : 20 %

<u>Dans le cadre d'un accueil pour le déjeuner, le dîner, la nuitée, le petit-déjeuner (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)</u>

La facture sera établie selon les modalités présentées ci-dessous par l'établissement d'accueil _____ (nom de l'établissement d'accueil) pour l'accueil des élèves du collège _____ (nom du collège).

Le tarif des lycéens _____ (nom de l'établissement) est appliqué aux élèves du collège _____ (nom du collège) accueillis.

Le montant du forfait annuel s'élève à _____ €

Le collège assure la liquidation de ses droits constatés.

Les conditions d'octroi des remises d'ordres sont définies dans les principes de tarification de restauration et de l'hébergement scolaires applicables aux lycées publics de la Région Hauts-de-France.

Le collège _____ (nom du collège) est chargé du recouvrement des créances de ses élèves. Les procédures de recouvrement des impayés seront supportées par le collège _____ (nom du collège) et non par le lycée d'accueil.

Le lycée sur la base de ces « recettes usagers collège » versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement scolaires adoptées par la Région.

- Le prélèvement régional pour les dépenses de personnel (PRSRH) : 20 %

ANNEXE N°4

Convention type d'hébergement et de restauration relative à l'accueil des élèves du lycée _____ au collège _____

ENTRE

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory 59000 Lille, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 1er juillet 2021,
dénommé ci-après « le Département » ;

ET

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 Lille cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, autorisé par délibération n°2025.00983 de la Commission Permanente du 16 octobre 2025,
dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le collège _____, _____ (nom du collège et adresse), représenté par M/Mme _____, Principal(e), autorisé(e) par délibération du Conseil d'administration en date du __/__/____ ;
dénommé ci-après « établissement d'accueil » ou « Collège » ;

ET

Le lycée _____, _____ (nom du lycée et adresse), représenté par M/Mme _____, Proviseur, autorisé(e) par délibération du Conseil d'administration en date du __/__/____ ;
dénommé ci-après « établissement d'origine » ou « Lycée » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu la délibération du Conseil départemental DC/2025/452 du 30 mars 2025 relative au Règlement Départemental des services de Restauration et d'Hébergement (RDSRH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental DC/2025/199 du 13 octobre 2025 « Tarification Nord solidaire » relative aux tarifs de restauration et d'hébergement des collèges du Département du Nord ;

Vu l'accord en date du __/__/____ du Conseil d'Administration du collège _____ (nom du collège), établissement d'accueil des élèves ;

Vu l'accord en date du __/__/____ du Conseil d'Administration du lycée _____ (nom du lycée), établissement d'origine des élèves ;

Préambule

La restauration et l'hébergement scolaires constituent un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement.
L'hébergement et la restauration des élèves du lycée _____ (nom du lycée) sont envisagés au collège _____ (nom du collège), dans les conditions ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves du Lycée bénéficieront du service de l'hébergement et de la restauration au sein du Collège du __/__/____ au __/__/____.
Cet accueil concerne uniquement les dîner/ nuitée/ petit-déjeuner/déjeuner du mercredi midi uniquement, pendant la période scolaire de l'établissement d'accueil. **(A adapter en fonction de la spécificité de l'accueil)**

ARTICLE 2 : ACCUEIL DES ELEVES

ARTICLE 2-1 : NOMBRE D'ELEVES ACCUEILLIS

Le Collège accueille dans la limite des places disponibles, pour la durée de l'année scolaire ____/____ un maximum de ___ élèves du Lycée.
L'accueil comprend :

- □ Le dîner du _____ soir au _____ soir
- □ La nuitée du _____ soir au _____ matin
- □ Le petit-déjeuner du _____ matin au _____ matin
- □ Le déjeuner du mercredi uniquement
- □ Le déjeuner du lundi midi au vendredi midi **(y compris le mercredi midi)**

ARTICLE 2-2 : CONDITIONS D'ACCUEIL

(A adapter en fonction de la spécificité de l'accueil)
L'établissement d'accueil s'engage à fournir au Département, en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.

L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages, 8 jours à l'avance.

Le Lycée fournira au Collège, en début d'année scolaire, la liste des élèves et surveillants hébergés ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du Lycée pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux de l'établissement d'accueil.

Le Lycée veillera à tenir informé l'établissement d'accueil de tout changement apporté à cette liste au cours de l'année.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine sera fournie à l'établissement d'accueil.

Durant la semaine, le Lycée informera l'établissement d'accueil de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre.

Les élèves du Lycée seront accueillis au sein du Collège les _____ **(jours à compléter)**.

Les élèves du Lycée arriveront au sein de l'internat à l'horaire convenu avec l'établissement d'accueil et quitteront l'établissement pour rejoindre leur établissement d'origine après le petit-déjeuner pour les hébergements comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Dans les autres cas, les élèves prendront leur petit-déjeuner dans leur établissement d'origine.

Les élèves du Lycée prendront le petit-déjeuner les _____ à __h__ **(jours et horaires à préciser)**.

ARTICLE 3 : AUTORITE DES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET RESPONSABILITE

Lors de leur présence au sein du Collège, les élèves accueillis sont sous la responsabilité et surveillance du personnel du Lycée. Les assistants d'éducation du Lycée qui encadrent les lycéens restent sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement d'origine mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où le Lycée ne met aucun personnel de surveillance à disposition de l'établissement d'accueil, les élèves accueillis sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel de l'établissement d'accueil, sous réserve d'un accord entre les chefs d'établissement.

Les élèves sont placés sous l'autorité du chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le chef d'établissement du Collège, responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Celui-ci leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents par le Lycée. En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Tout incident ou absence irrégulière sera porté à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Le Proviseur du Lycée peut à la demande du Principal du Collège prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du Lycée, conformément aux textes en vigueur.

Les trajets des élèves entre le Lycée et le Collège s'effectuent sous la responsabilité du lycée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif appliqué est fixé à _____ € par prestation d'hébergement et de restauration.

Ce tarif sera revalorisé périodiquement, si nécessaire, par avenant simple à la présente convention, conformément au tarif fixé par délibération du Conseil départemental pour l'année civile en cours.

Les frais d'hébergement et de restauration sont réglés par le Lycée au Collège, sur présentation d'une facture.

Le Collège applique les règles départementales et, notamment, reverse le Reversement de la Contribution des Familles au Dépenses d'Hébergement (RCFDH) et le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) conformément à la délibération DC/2025/199 du 13 octobre 2025.

ARTICLE 5 : SECURITE ET ASSURANCES

Le Lycée reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein du Collège et des activités exercées dans le Collège au cours de l'utilisation des locaux.

Cette police d'assurance, qui porte le n° _____ a été souscrite jusqu'au _____ auprès de la compagnie _____.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux du Collège par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par le Collège au Lycée. Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

Les chefs d'établissement inviteront les élèves à ne pas conserver dans leur armoire des biens de valeur et des médicaments. Le Collège ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur du Collège et le Règlement Départemental des Services de Restauration et d'Hébergement (RDSRH) s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces règlements est remise au chef d'établissement du Lycée à la signature de la convention et à chaque modification.

Le chef d'établissement du Collège s'engage à informer, sans délai, le Département et le Lycée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

ARTICLE 6 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par le Département au Collège et au Lycée.

Elle est conclue, pour sa période initiale, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant celle de sa prise d'effet.

À l'issue de cette période initiale, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une des parties.

La tacite reconduction ne confère à aucune des parties un droit acquis au renouvellement de la convention.

La partie souhaitant s'opposer au renouvellement en informe les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 7 : REVISION ET RESILIATION

1. REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant validé et cosigné par les trois parties en présence.

2. SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être suspendue, en tout ou partie, lorsque des contraintes tenant aux capacités d'accueil, à la sécurité, à l'hygiène ou au bon fonctionnement du service le justifient.

La partie à l'initiative de la suspension en informe les autres parties dans les meilleurs délais, en précisant les motifs de la mesure ainsi que, dans la mesure du possible, sa durée prévisible et les conditions dans lesquelles la reprise de l'exécution de la convention est envisagée.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, chacune des autres parties peut la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa réception, chacune des autres parties peut prononcer la résiliation de la convention. Cette décision est notifiée à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation pour manquement prend effet à l'issue d'un préavis d'un mois à compter de la réception de cette notification. Toutefois, en cas de manquement grave ou lorsque des impératifs tenant à la sécurité, à l'hygiène ou à la continuité du service le justifient, elle peut prendre effet sans délai ou à l'issue d'un délai réduit, expressément indiqué et motivé dans la notification.

Chacune des parties peut également résilier la présente convention sans avoir à justifier d'un manquement des autres parties, sous réserve d'en informer chacune d'elles par lettre recommandée avec avis de réception et de respecter un préavis de trois mois.

Lorsque des contraintes tenant aux capacités d'accueil, à la sécurité, à l'hygiène ou au bon fonctionnement du service présentent un caractère durable ou rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention, la partie concernée peut résilier celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. En cas d'urgence tenant à la sécurité, à l'hygiène ou à la continuité du service, la résiliation peut toutefois prendre effet sans délai ou à l'issue d'un délai réduit, expressément indiqué et motivé dans la notification.

Compte tenu du caractère indivisible des engagements souscrits par les parties et de l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention en cas de retrait de l'une d'elles, toute résiliation à l'initiative de l'une des parties entraîne la résiliation de la convention dans son ensemble. Celle-ci ne peut se poursuivre entre les seules parties restantes.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des droits et obligations nés antérieurement à sa date de prise d'effet.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend en relation avec la présente convention devra, préalablement à toute saisine du juge compétent, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À cet effet, la partie qui s'estime lésée notifie à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'objet du différend ainsi que sa demande de mise en œuvre de la présente clause.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, les parties conviennent d'une date de rencontre.

À l'issue de la rencontre, un compte rendu écrit est établi par la partie à l'initiative de la présente procédure, relatant soit l'accord intervenu, soit l'absence d'accord. Ce document est notifié aux autres parties.

En cas d'accord, celui-ci sera formalisé, le cas échéant, selon les procédures propres à chacune des parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification initiale du différend, ou en cas de constat d'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Pour la Région Hauts-de-France
Xavier BERTRAND, Président

Pour le Département du Nord
Christian POIRET, Président

Pour le Lycée _____,
M. _____, Proviseur

Pour le Collège _____,
M. _____, Principal

Fait à Lille, le _____
En 4 exemplaires originaux.

Annexe 1 à la convention

Dispositions particulières

Locaux d'accueil

Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION
(A adapter en fonction du type d'accueil)

- Les élèves du Lycée sont accueillis entre __h__ et __h__ le mercredi midi (**accueil uniquement le mercredi midi**)

- Les élèves du Lycée sont accueillis entre __h__ et __h__ pour le repas du midi **(accueil les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis)**

- Les élèves du Lycée sont accueillis entre __h__ et __h__ pour le repas du soir.

Les horaires s'appliquent du _____ au _____.

Bâtiment : INTERNAT

☐ Bâtiment _____ (Garçons)

☐ Bâtiment _____ (Filles)

Un état des lieux contradictoire est effectué en début et en fin d'année scolaire.

Capacité d'accueil maximale par dortoir : _____

➢ Modalités d'utilisation

- Les élèves du Lycée sont accueillis entre __h__ et __h__ le soir jusqu'à __h__ le lendemain matin.
- Les horaires s'appliquent du _____ au _____
- Les élèves sont accueillis le mercredi à partir de __h__
- En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'acheminement des élèves vers leur établissement, ils resteront dans le Collège ; les deux chefs d'établissement prendront ensemble les mesures appropriées pour assurer leur prise en charge.
- Les élèves du Lycée ont l'obligation de respecter le règlement de l'internat au même titre que les élèves du Collège.
- Les élèves du Lycée doivent obligatoirement répondre aux appels de _____ et de _____ (horaires à préciser).

Annexe N°5

Convention relative à l'accueil des élèves du _____ (Etablissement d'origine) au sein de la restauration scolaire _____(Etablissement d'accueil)

ENTRE

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLLE, autorisé par délibération du Conseil régional en date du _____. ;

dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cédex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Département, autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du _____,

dénommé ci-après « le Département » ;

ET

Le _____ de _____, représenté par Madame/Monsieur _____ _____ (Prénom, Nom), Chef d'Etablissement, autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

dénommé ci-après « établissement d'accueil » ;

ET

Le _____ de _____, représenté par Madame/Monsieur _____ _____ (Prénom, Nom), Chef d'Etablissement, autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

dénommé ci-après « établissement d'origine » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu l'accord en date du _____du Conseil d'Administration du _____ de _____, établissement d'accueil des élèves ;

Vu l'accord en date du _____ du Conseil d'Administration du _____ de _____, établissement d'origine des élèves ;

Vu la délibération n°_____ de la Commission permanente du Conseil régional en date du _____ relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année _____,

Vu la délibération n° _____ du Conseil Départemental en date du _____ à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année _____,

Vu le règlement intérieur du service de restauration du _____ ;

Préambule

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, les départements et les régions assurent la restauration dans les collèges et lycées dont ils ont la charge. La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif.

Toutefois, les collèges ou lycées du Nord ne disposent pas tous d'un service de restauration scolaire dans l'établissement. Afin que tous les collégiens et tous les lycéens puissent se voir proposer un tel service, certains lycées du Nord accueillent les élèves des collèges voisins et inversement, certains collèges accueillent des lycéens dans leurs restaurations scolaires respectives.

La Région Hauts-de-France et le Département du Nord décident de maintenir la mutualisation de ce service public de restauration scolaire dans les EPLE concernés.

La restauration des élèves du _____ de _____ (établissement d'origine) est envisagée au _____ de _____ (établissement d'accueil) dans les conditions ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves demi-pensionnaires ainsi que les commensaux du _____ (établissement d'origine) bénéficieront du service de la restauration au sein du _____ (établissement d'accueil) du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2027.

Cet accueil concerne uniquement le repas du midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pendant la période scolaire de l'établissement d'accueil.

Article 2 : accueil des élèves

Article 2-1 : nombre d'élèves accueillis

Le _____ (établissement d'accueil) s'engage à recevoir dans sa restauration scolaire dans la limite des places disponibles, les élèves du _____ (établissement d'origine)

Compte tenu de la capacité de la demi-pension de l'établissement d'accueil et de la composition de l'équipe de restauration, le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis est de _____ élèves.

Article 2.2 Conditions d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à fournir à sa collectivité de rattachement (*Région ou Département*), en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.

L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages des élèves, 8 jours à l'avance.

Le _____ (*établissement d'origine*) fournira au _____ (*établissement d'accueil*), en début d'année scolaire, la liste des élèves ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du _____ (*établissement d'origine*) pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux du _____ (*établissement d'accueil*).

Le _____ (*établissement d'origine*) veillera à tenir informé le _____ (*établissement d'accueil*) de tout changement apporté à cette liste au cours de l'année.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine sera fournie au _____ (*établissement d'accueil*).

Durant la semaine, le _____ (*établissement d'origine*) informera le _____ (*établissement d'accueil*) de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre.

Les élèves du _____ (*établissement d'origine*) seront accueillis au sein du _____ (*établissement d'accueil*) le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les élèves rejoindront l'établissement d'accueil, sous la responsabilité du _____ (*établissement d'origine*). Ces déplacements seront régulés par la vie scolaire du _____ (*établissement d'origine*) en respectant strictement les créneaux horaires de passage indiqués par le _____ (*établissement d'accueil*), les élèves du _____ (*établissement d'accueil*) étant prioritaires.

Les élèves arriveront au début du service, aux heures convenues dans les créneaux horaires de passage indiquées par l'établissement d'accueil en annexe 1 et quitteront l'établissement une fois le repas terminé. Le retour au sein de leur établissement s'effectuera également sous la seule responsabilité du _____ (*établissement d'origine*).

Le _____ (*établissement d'origine)* fournira au _____ (*établissement d'accueil*), chaque jour ouvré avant 9h30, le nombre de demi-pensionnaires fréquentant la restauration scolaire pour le repas du midi. Cette information fera l'objet d'un écrit, qui constituera la pièce de référence pour établir l'appel de fonds réalisé par le _____ (*établissement d'accueil*) au _____ (*établissement d'origine*).

(*L'établissement d'origine*) met à la disposition de l'établissement d'accueil, le personnel nécessaire pour gérer les passages de ses élèves et ____ assistant(s) d'éducation pour les surveiller dans la salle de restauration.

Article 3 : autorité des chefs d'établissement et responsabilité

Lors de leur présence au sein du _____ (*établissement d'accueil*), les élèves accueillis demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel du _____ (*établissement d'origine*). Les assistants d'éducation du _____ (*établissement d'origine*) qui encadrent les élèves restent sous l'autorité hiérarchique du Chef d'établissement d'origine mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où le _____ (*établissement d'origine*) ne met aucun personnel de surveillance à disposition du _____ (*établissement d'accueil*), les élèves accueillis sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel du _____ (*établissement d'accueil*).

Les élèves sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le Chef d'établissement du _____ (*établissement d'accueil)*, responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents, à la charge du _____ (*établissement d'origine*). En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.
Tout incident sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Le _____ (*chef de l'établissement d'origine*) peut à la demande du _____ (*chef de l'établissement d'accueil*) prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du _____ (*établissement d'origine*), conformément aux textes en vigueur.

Les trajets entre le _____ (*établissement d'origine*) et l'établissement d'accueil des élèves s'effectuent sous la responsabilité du _____ (*l'établissement d'origine*).

Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances

L'établissement d'origine des élèves reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein de l'établissement d'accueil.

Celle-ci a été souscrite auprès de la ……. et porte le numéro ……

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

En conséquence, l'établissement d'origine s'engage à communiquer au _____ *(établissement d'accueil*) la liste des élèves couverts par une assurance responsabilité civile, liste accompagnée d'une copie des attestations d'assurances.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par le _____ *(établissement d'accueil*) au _____ (*établissement d'origine*). Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

L'établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur et le règlement du service annexe d'hébergement de l'établissement d'accueil s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces règlements est remise au chef d'établissement du _____ (*établissement d'origine*) à la signature de la convention et à chaque modification.

Le Chef d'établissement d'accueil s'engage à informer, sans délai, _____ (*la Région ou le Département*) et le _____ (*établissement d'origine*) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant à la collectivité de rattachement sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances de la collectivité de rattachement.

_____ (*la Région ou le Département*) entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, le _____ (*établissement d'origine*) s'engage à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 5 : conditions financières

Les modalités financières relatives à l'accueil des élèves du _____ (*établissement d'origine*) et commensaux au sein de la restauration scolaire du _____ (*établissement d'accueil*) sont définies en annexe 2 de la présente convention.

L'établissement d'accueil fournira à sa collectivité de rattachement un état récapitulatif annuel des repas commandés par catégorie d'usagers.

Article 6 : durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle s'applique du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2027.

Elle expirera le 31 décembre 2027 et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 8 : compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille, le ……

Pour le Collège …….. MME/M…… Le/La Principal(e)	Pour le Lycée ……. MME/M…… Le Proviseur
Pour la Région Hauts-de-France Xavier BERTRAND Président	Pour le Département Christian POIRET Président

Annexe 1 à la convention

Dispositions particulières

- **Locaux d'accueil**

Dans le cadre d'un accueil pour le repas du midi :

- **Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION**

Les élèves du _____ (*établissement d'origine*) accueillis ont accès au service de restauration le midi entre _____ et _____ (Horaires à préciser).
Les horaires s'appliquent du _____ au _____ (jours à préciser).

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre d'une restauration pour le repas du midi

- Les élèves de (l'établissement d'origine) et les personnels exerçant dans cet établissement se verront appliquer le tarif relatif à leur catégorie fixé par la collectivité de rattachement au titre de l'année 2027.

- Une facture trimestrielle sera adressée par le _____ (établissement d'accueil) au _____ (établissement d'origine) concerné selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :

  - « Période concernée : _____ »

  - « Nombre de repas **commandés** par le _____ (établissement d'origine) pour les élèves : _____ x « montant du ticket repas élève fixé par la collectivité de rattachement pour l'établissement d'accueil concerné »

  - « Nombre de repas **commandés** par le _____ (établissement d'origine) pour les commensaux : _____ x « montant du ticket repas commensal (selon la catégorie) fixé par la collectivité de rattachement »

- Le _____ (établissement d'origine) assure la liquidation de ses droits constatés.

- Lorsqu'il est établissement d'accueil, le lycée, sur la base de ces « recettes usagers collège », versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration scolaire adoptées par la Région :

  - le Fonds de Participation aux Services d'Hébergement et de Restauration (FPSHR) : 22,5%

- Lorsqu'il est établissement d'accueil, le collège, sur la base de ces « recettes usagers collège » et selon les conditions définies dans les délibérations annuelles relatives à la politique tarifaire en matière de restauration scolaire, versera au Département :

  - le Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH) : 22,5%
  - le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) : 0,75%

Les modalités financières sont fixées par les collectivités de rattachement, pour l'année 2027. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

ANNEXE N°6

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION FINANCIERE PLURIANNUELLE N° 19003970
RELATIVE A L'ACCUEIL DES COLLEGIENS ET DES LYCEENS
AU SEIN DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES LYCEES ET DES COLLEGES
REGION HAUTS-DE-FRANCE - DEPARTEMENT DU NORD

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE,

Ci-après désignée « la Région »;

Et
Le Département du Nord, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du NORD en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du xx

Ci-après dénommé « le Département » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu la délibération du Conseil Régional adoptant la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement scolaires ;

Vu la délibération du Département du Nord adoptant la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement scolaires ;

Vu la délibération n° 2019.01437 de la Commission permanente du Conseil Régional relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges entre la Région des Hauts-de-France et le Département du Nord.

Vu la délibération n° DESC/2019/231 du Conseil Départemental du 1er juillet 2019 relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées des Hauts-de-France et des collèges du Nord et à la signature de la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France ;

Vu la convention financière pluriannuelle relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges entre la Région Hauts-de-France et Département du Nord en date du 25 juillet 2019

Vu l'avenant n°1 à la convention financière pluriannuelle relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord en date du 08 mars 2022.

Vu l'avenant n°2 à la convention financière pluriannuelle relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord en date du 08 avril 2025.

Vu l'avenant n°3 à la convention financière pluriannuelle relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord en date du 27 mars 2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3 « durée, entrée en vigueur et modification de la convention », est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle s'applique pour une durée de 8 ans, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2027. Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant, dûment signé par les parties, entre en vigueur à compter de sa réception par la Région.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord
La Président du Conseil Départemental

Christian POIRET

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Xavier BERTRAND

RAPPORT N° DC/2026/290

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Conventions de partenariat relatives à la restauration et l'hébergement dans les établissements scolaires et avenant à la convention cadre pluriannuelle avec la Région des Hauts-de-France

Conformément aux dispositions des articles L.213-2, L. 421-23 et R.531-52 du Code de l'Éducation, le Département du Nord assure la restauration et l'hébergement dans les collèges publics dont il a la charge. Il fixe les tarifs de la restauration scolaire dans ces établissements. Il s'agit d'un service annexe et facultatif au service public d'enseignement, qui répond aux principes de continuité, d'égalité d'accès, de neutralité et de laïcité.

Le Département du Nord est désireux de permettre à chaque collégien, ainsi qu'aux structures tierces du service public de l'éducation, d'accéder à un service de restauration de qualité.

1. Restauration et hébergement dans les établissements scolaires du Nord

Concernant l'accueil dans les services de restauration et d'hébergement des collèges, une convention d'hébergement tripartite est obligatoire entre le Département du Nord, le collège et la structure tierce (commune pour les écoles primaires, Région pour les lycées, etc.). Cette convention doit définir clairement les responsabilités de chaque partie concernant la gestion des repas, la facturation, les normes de qualité alimentaire et les horaires de service.

Dans le cadre du Règlement Départemental des Services de Restauration et d'Hébergement (RDSRH), adopté le 30 mars 2025, et de la délibération « Tarification Nord solidaire » (DC/2025/199 du 13 octobre 2025), des projets de conventions d'hébergement cadre ont été établis. Ceux-ci concernent :

- les relations entre cuisines centrales et cuisines satellites,
- la restauration des écoliers au sein des collèges du Nord (préparation et service des repas),
- la restauration des élèves entre deux collèges.

Toutefois, dans un souci de rationalisation et d'harmonisation, il convient de renforcer cette offre de conventionnement par quatre projets de conventions-cadre de partenariat :

- mutualisation pour la production et la fourniture de repas entre une commune et un collège (annexe 1),
- accueil de structures tierces au sein des services de restauration des collèges du Nord (annexe 2),
- hébergement et restauration des collégiens dans les internats des lycées (annexe 3),
- hébergement et restauration des lycéens dans les internats des collèges (annexe 4).

2. Partenariat Département du Nord – Région Hauts de France pour l'accueil des collégiens et lycéens au sein des restaurations scolaires

Le 1er juillet 2019, le Conseil départemental a décidé de signer avec la Région Hauts-de-France une convention cadre pluriannuelle relative à l'accueil des collégiens et des lycéens, au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges concernés.

Cette convention, initialement prévue pour une période de trois ans, a été prolongée d'une nouvelle période de trois ans, par avenant, voté par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 22 novembre 2021, puis prolongée deux fois pour de nouvelles périodes d'un an, à compter du 1er janvier 2025.

Elle prévoit une participation financière aux frais de structures et de ressources humaines, fixée à 1,50 € par repas, sur la base du différentiel effectué sur le total annuel des repas servis par les deux collectivités et qui détermine le montant de la compensation financière à verser à la collectivité qui aura servi le plus grand nombre de repas.

En outre, des conventions locales, par établissement, prévoient notamment les modalités d'accueil des élèves et d'exercice de la responsabilité des établissements accueillants, les conditions tarifaires, ainsi que la durée et les modifications pouvant être envisagées (annexe 5).

La convention initiale modifiée par avenant doit se terminer au 31 décembre 2026. Il convient de maintenir le mode de fonctionnement actuel en prolongeant d'un an, par avenant n°4, la convention toujours en cours (annexe 6).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les projets de conventions-cadre de partenariat relatives à la restauration et l'hébergement dans les établissements scolaires du Nord selon les modèles ci-joints en annexes 1 à 6 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat relatives à la restauration et l'hébergement dans les établissements scolaires selon les modèles ci-joints en annexes 1 à 4 entre le Département du Nord et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) concernés, intégrant, selon les spécificités de chaque partenariat, une entrée en vigueur rétroactive à l'année scolaire en cours ;

- de maintenir le principe de mutualisation avec la Région des Hauts-de-France des services de restauration scolaire des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 4 à la convention cadre pluriannuelle entre le Département du Nord et la Région des Hauts-de-France selon le modèle ci-joint en annexe 6 pour la prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2027 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions quadripartites relatives à l'accueil des lycéens ou des collégiens dans les restaurations réciproques des collèges et des lycées selon le modèle ci-joint en annexe 5 entre le Département du Nord et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) concernés ;

- d'imputer les montants sur le programme 16001 « Accompagnement des collèges » ; les dépenses et recettes pour le bilan annuel des repas servis seront imputés sur l'opération 16001OP002 et en matière de Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH), les recettes seront imputées sur l'opération 16001OP004 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de toutes ces dispositions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP002	16001E21	53 418 429,27	39 038 429,27	
16001OP002	16001E17	EN ATTENTE BP27		
16001OP004	16001E17	EN ATTENTE BP27		

Marie CIETERS
Vice-Présidente